



Commune de Courcelles-Chaussy

Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2026

Procès-verbal du Conseil municipal

Séance N°2 du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 20H30, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente de Courcelles-Chaussy, sous la présidence de M. Bruno FREUDL, Doyen

Nombre de conseillers en fonction :	23
Nombre de conseillers présents :	23
Nombre de conseillers absents excusés :	0
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	0
Nombre de conseillers absents non-excuses :	0

Président de séance : M. Bruno FREUDL

Secrétaire de séance : Mme Patricia FAGNONI

Présents :

Mme Laure ARZ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; Mme Régine GRESSET ; M. Etienne LOGNON ; M. Cyril NEIS ; M. Romain PETIT ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Sabine RONGVAUX ; M. Arthur SEVRAIN ; M. Patrick SILOV TEPIK ; Mme STURGES Cindy ; Mme Marie WUJEK ; M. Benoît ZIMMERMANN

Absents excusés :

Absents non-excuses :

Quorum : 12 conseillers doivent être présents. Le quorum est atteint.

Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2026

Ordre du jour :

Installation du nouveau Conseil municipal

1. Affaires générales – Election du Maire
2. Affaires générales – Election du Maire-délégué de Landonvillers
3. Affaires générales – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
4. Affaires générales – Election des Adjoints au Maire
5. Affaires générales – Lecture de la Charte de l' élu local

Ouverture de la séance à 10 H 30



DCM N°08-2026 : Election du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issu du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Considérant que le Maire entre en fonction dès son élection par le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé suivant :

Monsieur Bruno FREUDL, en sa qualité de doyen de l'assemblée, préside les opérations de vote relatives à l'élection du Maire de la commune de Courcelles-Chaussy / Landonvillers.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Luc GIAMBERINI soumet sa candidature.

Monsieur Bruno FREUDL rappelle que l'élection du Maire s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La majorité se calcule, non par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, chaque conseiller étant appelés à déposer son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après vote et dépouillement des suffrages, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que le nombre de bulletins est de 23.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins blancs / nuls est de 0.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins exprimés est de 23.
- **CONSTATE** que la majorité absolue est acquise avec 12 voix.
- **CONSTATE** que Monsieur Luc GIAMBERINI a obtenu 23 voix.
- **PROCLAME en conséquence Monsieur Luc GIAMBERINI Maire de Courcelles-Chaussy.**



DCM N°09-2026 : Election du Maire-délégué de Landonvillers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2113-11, L2113-12-2 et L2122-7 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issu du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Considérant que le Maire-délégué entre en fonction dès son élection par le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé suivant :

Dans les Communes associées issues de la Loi N°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions de Communes, dite Loi Marcellin, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal de la Commune fusionnée parmi les membres du Conseil municipal.

Le Maire délégué remplit dans la Commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, il est procédé aux opérations de vote relatives à l'élection du Maire-délégué de Landonvillers.

Il est procédé à l'appel des candidatures. M. Etienne LOGNON soumet sa candidature.

L'élection du Maire-délégué s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La majorité se calcule, non par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, chaque conseiller étant appelés à déposer son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après vote et dépouillement des suffrages, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que le nombre de bulletins est de 23.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins blancs / nuls est de 0.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins exprimés est de 23.
- **CONSTATE** que la majorité absolue est acquise avec 12 voix.
- **CONSTATE** que Monsieur Etienne LOGNON a obtenu 23 voix.
- **PROCLAME en conséquence Monsieur Etienne LOGNON Maire-délégué de Landonvillers.**



DCM N°10-2026 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-2 et L2113-13 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issu du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Entendu l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

Sur la base de l'article L2113-13 du CGCT, le Maire délégué, qui est Adjoint de droit, ne compte pas dans la limite maximum de 30 % d'Adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de postes d'Adjoints au Maire à 6.



DCM N°11-2026 : Election des Adjoints au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l'installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire est fixé à 6 ;

Considérant que les Adjoints entrent en fonction dès leur élection par le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions des articles L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Pour rappel, l'ordre de présentation de la liste de candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Patrick GRELOT dépose une liste de candidats.

Après dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, chaque conseiller est appelé à déposer son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après vote et dépouillement des suffrages, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** que le nombre de bulletins est de 23.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins blancs / nuls est de 0.
- **CONSTATE** que le nombre de bulletins exprimés est de 23.
- **CONSTATE** que la majorité absolue est acquise avec 12 voix.
- **CONSTATE** que la liste conduite par Monsieur Patrick GRELOT a obtenu 23 voix.
- **PROCLAME** en conséquence Adjoints au Maire les conseillers municipaux figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick GRELOT et dans l'ordre suivant :
 - 1^{er} Adjoint : Patrick GRELOT
 - 2^{eme} Adjoint : Peggy RASQUIN
 - 3^{eme} Adjoint : Guillaume BERNEZ
 - 4^{eme} Adjoint : Patricia FAGNONI
 - 5^{eme} Adjoint : Bruno FREUDL
 - 6^{eme} Adjoint : Christelle BARTHEL



DCM N°12-2026 : Lecture de la Charte de l' élu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-12 et L2121-7 ;

VU la Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Procès-Verbal de l' élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l' issu du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l' issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l' issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l' installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l' élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local ;

Entendu l' exposé suivant :

La Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. Le nouvel article L1111-12 du CGCT, issu de ladite Loi, prévoit :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit donner lecture de la Charte de l' élu local.

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (en annexe du présent rapport).

Il est donné lecture de la Charte de l' élu local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des documents correspondants.

La séance est levée à 12h



Liste des délibérations adoptées :

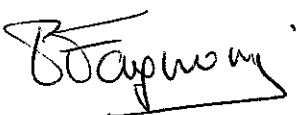
DCM n°08-2026 – 22/03/2026	Affaires générales – Election du Maire
DCM n°09-2026 – 22/03/2026	Affaires générales – Election du Maire-délégué de Landonvillers
DCM n°10-2026 – 22/03/2026	Affaires générales – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
DCM n°11-2026 – 22/03/2026	Affaires générales – Election des Adjoints au Maire
DCM n°12-2026 – 22/03/2026	Affaires générales – Lecture de la Charte de l'élu local

Liste des membres présents :

Mme Laure ARZ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; Mme Régine GRESSET ; M. Etienne LOGNON ; M. Cyril NEIS ; M. Romain PETIT ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Sabine RONGVAUX ; M. Arthur SEVRAIN ; M. Patrick SILOV TEPIK ; Mme STURGES Cindy ; Mme Marie WUJEK ; M. Benoît ZIMMERMANN ;

La secrétaire,

Patricia FAGNONI





Le Maire,

Luc GIAMBERINI

